ART. 10 N° 207

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (\mathbb{N}° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 207

présenté par M. Reda

ARTICLE 10

- I. Après la quatrième phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :
- « Sur autorisation du juge des libertés et de la détention, ce délai peut être prorogé de trente jours pour procéder à la saisie des données se rapportant à l'infraction. »
- II. En conséquence, à la cinquième phrase du même alinéa, substituer au mot :

« trente »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les affaires complexes, un simple délai de 30 jours pourrait s'avérer insuffisant pour identifier et saisir les données pertinentes, c'est-à-dire celles se rapportant aux infractions recherchées. En conséquence, cet amendement propose d'allonger de 30 jours supplémentaires, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, le délai de saisie des données se rapportant aux infractions recherchées.

Dans le même temps, cet amendement propose de réduire de trente à quinze jours le délai à compter de la saisie, pour procéder à la destruction des autres données, celles ne se rapportant pas aux infractions recherchées.